



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

SOR/2020-97

DORS/2020-97

Current to April 5, 2021

À jour au 5 avril 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 5, 2021. Any amendments that were not in force as of April 5, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 avril 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 avril 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

- 1 Definitions
- 2 Amnesty
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

- 1 Définitions
- 2 Amnistie
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2020-97 May 1, 2020

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

P.C. 2020-299 May 1, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2020)*.

Enregistrement
DORS/2020-97 Le 1^{er} mai 2020

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

C.P. 2020-299 Le 1^{er} mai 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2020)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

specified device means a prohibited device referred to in item 4 of Part 4 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*. (*dispositif visé*)

specified firearm means a prohibited firearm referred to in any of paragraphs 83(a) to (p) or any of items 87 to 96 of Part 1 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*. (*arme à feu visée*)

Amnesty

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for

(a) a person who,

(i) on the day on which this Order comes into force, owns or possesses a specified firearm and holds a licence that was issued under the *Firearms Act*,

(ii) at any time during the amnesty period, is in possession of the specified firearm,

(iii) during the amnesty period, continues to hold the licence while in possession of the specified firearm, and

(iv) if the specified firearm was, on the day before the day on which this Order comes into force, a restricted firearm, held on the day before the day on which this Order comes into force, a registration certificate for the specified firearm that was issued under the *Firearms Act*; or

(b) a person who,

(i) owns or possesses a specified device on the day on which this Order comes into force, and

(ii) at any time during the amnesty period, is in possession of the specified device.

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

arme à feu visée Arme à feu prohibée visée par l'un ou l'autre des alinéas 83a) à p) ou l'un ou l'autre des articles 87 à 96 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. (*specified firearm*)

dispositif visé Dispositif prohibé visé à l'article 4 de la partie 4 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. (*specified device*)

Amnistie

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur de la personne qui :

a) soit, à la fois :

(i) est, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, propriétaire d'une arme à feu visée et titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou en possession d'une arme à feu visée et titulaire d'un tel permis,

(ii) est, au cours de la période d'amnistie, en possession de l'arme à feu visée,

(iii) demeure, au cours de la période d'amnistie, titulaire du permis pendant qu'elle est en possession de l'arme à feu visée,

(iv) était, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret, titulaire du certificat d'enregistrement, délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de l'arme à feu visée, si celle-ci était, ce jour-là, une arme à feu à autorisation restreinte;

b) soit, à la fois :

(i) est, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, propriétaire d'un dispositif visé ou en possession d'un dispositif visé,

(ii) est, au cours de la période d'amnistie, en possession du dispositif visé.

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the person to

- (a) deactivate the specified firearm so that it is no longer a firearm or deactivate the specified device so that it is no longer a prohibited device;
- (b) deliver the specified firearm or specified device to a police officer for destruction or other disposal;
- (c) if the person is not the owner of the specified firearm or specified device, deliver it to its owner;
- (d) export the specified firearm or specified device in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which it is exported;
- (e) if the person is a *business*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, return the specified firearm or specified device to the manufacturer;
- (f) transport the specified firearm or specified device by vehicle, for the purpose of doing any of the things described in paragraphs (a) to (e), by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct, as long as, during transportation,
 - (i) in the case of a firearm, it is unloaded and no ammunition is present in the vehicle,
 - (ii) the firearm or device is in the trunk of the vehicle or, if there is no trunk, the firearm or device is not visible from outside the vehicle, and
 - (iii) the vehicle is not left unattended;
- (g) before doing any of the things described in paragraphs (a) to (f), store the specified firearm in accordance with section 5 or 6 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* according to the classification of the firearm on the day before the day on which it became a prohibited firearm;
- (h) transport the specified firearm by vehicle, for the purpose of doing the thing described in paragraph (g), by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct, as long as, during transportation,
 - (i) the firearm is unloaded and no ammunition is present in the vehicle,

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre à la personne :

- a) de neutraliser l'arme à feu visée de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu ou de neutraliser le dispositif visé de façon à ce qu'il ne soit plus un dispositif prohibé;
- b) de remettre à un officier de police l'arme à feu visée ou le dispositif visé pour qu'il en soit disposé par destruction ou autrement;
- c) de remettre l'arme à feu visée ou le dispositif visé à son propriétaire, si la personne n'en est pas le propriétaire;
- d) d'exporter l'arme à feu visée ou le dispositif visé conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;
- e) si la personne est une *entreprise* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, de retourner l'arme à feu visée ou le dispositif visé au fabricant;
- f) de transporter, afin de faire toute chose visée à l'un des alinéas a) à e), l'arme à feu visée ou le dispositif visé dans un véhicule selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct, si les conditions ci-après sont remplies lors du transport :
 - (i) dans le cas d'une arme à feu, elle n'est pas chargée et il n'y a aucune munition dans le véhicule,
 - (ii) l'arme à feu ou le dispositif est dans le coffre du véhicule ou, si le véhicule n'est pas muni d'un coffre, l'arme à feu ou le dispositif n'est pas visible de l'extérieur du véhicule,
 - (iii) le véhicule n'est pas laissé sans surveillance;
- g) d'entreposer l'arme à feu visée conformément aux articles 5 ou 6 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, selon la classification de l'arme à feu visée le jour précédant la date à laquelle elle est devenue une arme à feu prohibée, avant de faire toute chose visée à l'un des alinéas a) à f);

(ii) the firearm is in the trunk of the vehicle or, if there is no trunk, the firearm is not visible from outside the vehicle, and

(iii) the vehicle is not left unattended;

(i) if the specified firearm was, on the day before the day on which this Order comes into force, a non-restricted firearm, use it to hunt in the exercise of a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* or to sustain the person or their family — until they are able to obtain another firearm for that use — and, for that purpose, transport the firearm in accordance with section 10 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*; and

(j) possess the specified firearm or specified device before doing any of the things described in paragraphs (a) to (i).

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on the day on which this Order comes into force and ends on April 30, 2022.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is made.

h) de transporter, afin de faire la chose visée à l'alinéa g), l'arme à feu visée dans un véhicule selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct, si les conditions ci-après sont remplies lors du transport :

(i) l'arme à feu n'est pas chargée et il n'y a aucune munition dans le véhicule,

(ii) l'arme à feu est dans le coffre du véhicule ou, si le véhicule n'est pas muni d'un coffre, l'arme à feu n'est pas visible de l'extérieur du véhicule,

(iii) le véhicule n'est pas laissé sans surveillance;

i) si l'arme à feu visée était, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une arme à feu sans restriction, de l'utiliser pour la chasse dans le cadre de l'exercice de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou pour la chasse afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, et ce, jusqu'à ce que la personne puisse obtenir une autre arme à feu pour cette utilisation ainsi que, en vue de cette utilisation, de la transporter conformément à l'article 10 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*;

j) d'être en possession de l'arme à feu visée ou du dispositif visé avant de faire toute chose visée à l'un des alinéas a) à i).

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 30 avril 2022.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.